



## Information et communication des Commissions de gestion des Chambres fédérales

Lignes directrices du 19 mai 2025

### Remarques liminaires :

Les présentes lignes directrices visent à expliciter et à mettre en œuvre les dispositions légales relatives à l'information et à la communication (cf. annexe) et ont donc force obligatoire.

### I. Champ d'application

Ces lignes directrices s'appliquent à toutes les activités d'information des Commissions de gestion des Chambres fédérales (CdG) et de leurs organes (sous-commissions, groupes de travail, groupe de coordination ; ci-après sous-commission), ainsi qu'à celles de leur secrétariat. La Délégation des Commissions de gestion règle elle-même son information et sa communication.

### II. But de l'information

Conformément aux bases légales et leurs principes d'action du 13 mai 2024, les CdG informent activement le public de leurs activités, contribuant ainsi à rendre l'action de l'État plus transparente.

### III. Ampleur et moment de l'information

#### 1. Information active

##### 1.1 Information sur l'ouverture d'une inspection

En règle générale, les CdG informent le public de l'ouverture d'une inspection et indiquent :

- l'objet de l'inspection (sujet et questions centrales) ;
- l'organe des CdG chargé de l'inspection (sous-commission, groupe de travail) et
- le cas échéant, l'existence de toute information déjà publiée par les CdG sur le thème de la nouvelle inspection (par ex. dans un rapport annuel).

En principe, les CdG ne communiquent pas sur le calendrier prévu.

Lorsque les CdG mènent des investigations préliminaires visant à déterminer s'il y a lieu de lancer une inspection, elles n'en informent le public qu'à titre exceptionnel (cf. ch. 1.3).

##### 1.2 Information sur les résultats d'une inspection

Lorsqu'elles sont arrivées au terme d'une inspection, les CdG informent de manière complète, rapide et transparente des résultats de leurs travaux. Elles motivent leurs appréciations et leurs décisions de manière nuancée et compréhensible.



### 1.3 *Autres situations nécessitant d'informer le public*

Dans certains cas, les CdG peuvent estimer judicieux d'informer activement le public sur des investigations (préliminaires) en cours ou décidées, ou sur l'état intermédiaire d'une inspection.

Les raisons suivantes peuvent notamment motiver une telle démarche :

- montrer que les CdG se penchent sur un sujet donné ;
- lever des inquiétudes du public ou mettre fin à des spéculations ;
- prendre position sur des informations qui, sur des points essentiels, sont incorrectes ou induisent en erreur le public ;
- contribuer à protéger les intérêts légitimes des personnes concernées ;
- répondre à d'autres développements importants.

La communication s'appuie sur les objectifs susmentionnés, mais elle ne présente généralement pas encore de résultats.

## **2. Information fournie par les CdG sur demande**

Lorsqu'une inspection est en cours, les CdG ne donnent d'informations à ce sujet sur demande qu'à titre exceptionnel (cf. aussi les directives des CdG relatives au traitement de leurs procès-verbaux et autres documents du 13 mai 2024). Ce faisant, elles respectent les principes relatifs à l'information active et à l'égalité de traitement des journalistes. Les compétences en matière de communication sont réglées dans le chapitre V.

## **3. Intérêts dignes de protection**

Avant d'informer le public, les CdG procèdent toujours à une pesée des intérêts entre, d'un côté, l'intérêt public à l'information et, de l'autre côté, d'éventuels intérêts publics ou privés dignes de protection. Parmi ceux-ci figurent notamment la protection des sources, la sécurité de l'État, la protection de données, la protection d'intérêts privés, l'intérêt de l'administration fédérale à ce que les processus de décision qu'elle a engagés ne soient pas influencés (séparation des pouvoirs), ainsi que la protection contre le risque d'une utilisation abusive des résultats d'enquête des CdG. Si nécessaire, les CdG prennent des mesures adéquates (par ex. anonymisation, non-publication partielle ou complète, report de la date de publication).

## **4. Réserve des autorités concernées en matière de publication**

Avant de publier leurs rapports, les CdG consultent l'autorité concernée (art. 157 LParl). Celle-ci doit prendre position sur la question de savoir s'il convient de renoncer à informer le public ou à publier un rapport ou certaines parties d'un rapport pour des considérations de politique nationale et des intérêts de confidentialité ou pour d'autres raisons importantes.



## **IV. Secret de fonction et secret de commission**

Conformément à la loi, les délibérations des CdG, les documents en lien avec celles-ci ainsi que les documents qui ont été établis à leur demande sont confidentiels. Les membres des CdG doivent respecter la confidentialité : ils sont soumis au secret de commission et au secret de fonction ; en particulier, ils ne peuvent pas transmettre les informations dont ils ont eu connaissance à des personnes non autorisées. Font exception les informations et les documents dont la publication a été décidée par la commission plénière compétente.

Toute violation de l'obligation de garder le secret sur les travaux des CdG (« indiscretions ») constitue une violation du secret de fonction qui relève du code pénal et, partant, contrevient à la loi. En outre, elle rend plus difficile un exercice efficace de la haute surveillance parlementaire et met également à mal la crédibilité des CdG

Les commissions prennent des mesures visant à protéger les informations, de manière à garantir la confidentialité. Elles peuvent notamment instituer des petits organes d'enquête et restreindre l'accès aux documents (cf. directives des CdG relatives aux mesures visant au maintien du secret du 13 mai 2024).

En cas d'indiscretion importante, les commissions se réservent le droit de prendre d'autres mesures, notamment de déposer une plainte pénale auprès du Ministère public de la Confédération.

## **V. Compétences**

### **1. Information fournie par les CdG**

Toute décision d'informer le public incombe à la commission plénière compétente. Celle-ci désigne également les personnes responsables de la communication vers l'extérieur, en se fondant sur les principes ci-après.

En règle générale, les présidents et présidentes des commissions plénières sont responsables de l'activité d'information de leur commission respective. Ils collaborent avec les présidentes et présidents des sous-commissions et disposent de l'appui du secrétariat. Les commissions plénières peuvent également charger l'un ou l'autre de leurs membres d'informer le public (par ex. pour couvrir différentes langues).

Les règles de récusation visées à l'article 11a de la loi sur le Parlement s'appliquent également à l'activité d'information.

### **2. Renseignements fournis par des membres des CdG sans mandat particulier**

Tant que les CdG ou l'une de leurs sous-commissions ne s'est pas saisie d'une affaire relevant de leur compétence, les membres des CdG sont libres de s'exprimer à titre personnel. Ils veillent à ne pas engager les CdG et à ne pas anticiper leurs décisions ou appréciations. En particulier, ils ne doivent jamais annoncer une inspection que les CdG n'auraient pas encore décidé de lancer.

Dès que les CdG ont informé le public d'une inspection ou d'une autre activité (cf. chap. III, ch. 1.1-1.3), les membres des CdG peuvent donner des informations à ce sujet. Les membres veillent à ne pas divulguer d'informations autres que celles qui ont fait l'objet d'une décision formelle. Ils invitent systématiquement les journalistes qui souhaitent



obtenir des informations plus précises à se tourner vers le président ou la présidente de la commission ou de la sous-commission compétente, subsidiairement vers le secrétariat.

## VI. Instruments

La commission choisit les instruments d'information et les voies de communication qu'elle estime adéquats.

Les CdG informent en règle générale par le biais de *communiqués de presse*. Le secrétariat élabore un projet de communiqué de presse à l'attention des présidences compétentes de la ou des commissions plénières et sous-commissions. Celui-ci se concentre sur les messages clés et informe de manière compréhensible et dans un langage accessible à tous (pas d'aspects secondaires ni d'explications d'ordre méthodologique). C'est le président ou la présidente de la commission compétente qui décide en dernier ressort du contenu du communiqué de presse.

Si une affaire présente un intérêt public particulier, les commissions peuvent organiser une *conférence de presse*. Cette dernière est alors conduite par la présidente ou le président de la commission, qui est en principe accompagné de la présidente ou du président de la sous-commission compétente ainsi que d'une rapporteuse ou d'un rapporteur d'une autre langue officielle (généralement un membre de la sous-commission compétente).

Dans des cas exceptionnels, les commissions peuvent informer les journalistes de leurs décisions directement après la séance dans le cadre d'un *point de presse (brève présentation orale)*. C'est en principe le président ou la présidente de la commission et, le cas échéant, le président ou la présidente de la sous-commission compétente qui y participe.

D'autres informations essentielles pour le public concernant le mandat de la CdG et ses travaux (rapports, communiqués de presse, planification annuelle, rapport annuel) sont disponibles sur le *site Internet* du Parlement, dont la mise à jour incombe au secrétariat.

## VII. Questions particulières

### 1. Planification et coordination

Les présidentes et présidents des CdG et de leurs sous-commissions planifient leur communication. Pour les questions délicates, ils peuvent demander au secrétariat d'élaborer une position officielle.

Lorsque les CdG prennent l'initiative d'une information, elles veillent à une publication rapide et informent les autorités concernées de la publication à venir. En outre, elles tiennent compte, dans la mesure du possible, des besoins des médias (par ex. temps de préparation adéquat) et ne communiquent généralement pas le jour des séances du Conseil fédéral. Elles respectent les principes de transparence et d'égalité de traitement des journalistes.

### 2. Information sur l'identité de personnes

Les CdG accordent beaucoup d'importance à la protection de la personnalité. Elles évitent de mentionner l'identité des personnes si ce n'est pas nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

Dans les communications au public, les CdG utilisent en général la désignation de la fonction d'une personne et ne mentionnent pas le nom du ou de la titulaire de la fonction.



Il est généralement possible de communiquer l'identité (nom de la personne) dans les cas suivants :

- lorsque la personne est investie d'une charge publique importante et qu'elle est critiquée pour des actes accomplis dans le cadre de celui-ci ;
- pour démentir l'implication de personnes injustement critiquées, pour corriger des informations publiées ou pour couper court à des spéculations ;
- lorsque la personne rend elle-même publique son identité ou qu'elle accepte que celle-ci soit dévoilée ;
- dans des cas où l'identité des personnes est d'ores et déjà largement connue ;
- lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie.

### **3. Rapports d'évaluation et expertises**

En règle générale, les rapports d'évaluation du Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) ainsi que les expertises et les rapports présentés par des experts et expertes sont publiés par les CdG pour autant qu'aucun intérêt prépondérant digne de protection ne s'y oppose.

Les rapports et expertises sont publiés en même temps que les conclusions politiques qui en sont tirées par les CdG. Il est possible de déroger à ce principe si des motifs importants plaident pour une publication anticipée.

Lorsque les CdG renoncent à publier un rapport ou une expertise et qu'aucun intérêt prépondérant digne de protection ne s'y oppose, elles autorisent son auteur à le publier lui-même.



## Annexe : Bases légales pour l'information et la communication

### I. Loi sur le Parlement

#### Art. 5 *Information du public*

<sup>1</sup> Les conseils et leurs organes informent le public de leurs travaux en temps utile et de manière détaillée, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

#### Art. 8 *Secret de fonction*

Les députés sont tenus d'observer le secret de fonction sur tous les faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité parlementaire et qui doivent être tenus secrets ou être traités de manière confidentielle pour préserver des intérêts publics ou privés prépondérants, en particulier pour garantir la protection de la personnalité ou pour ne pas interférer dans une procédure en cours.

#### Art. 11a *Récusation*

<sup>1</sup> Lors de l'exercice de la haute surveillance au sens de l'art. 26, les membres de commissions ou de délégations se récuse lorsqu'ils ont un intérêt personnel direct dans un objet soumis à délibération ou que leur impartialité pourrait être mise en cause pour d'autres raisons. La défense d'intérêts politiques, notamment au nom de communautés, de partis ou d'associations, n'est pas un motif de récusation.

<sup>2</sup> Dans les cas litigieux, la commission ou la délégation concernée statue définitivement sur la récusation après avoir entendu le député concerné.

#### Art. 13 *Sanctions*

<sup>2</sup> Si un député enfreint gravement les prescriptions en matière d'ordre ou de procédure, ou s'il viole le secret de fonction, le bureau du conseil concerné peut:

- a. lui infliger un blâme;
- b. l'exclure pour six mois au plus des commissions dont il est membre.

#### Art. 47 *Confidentialité*

<sup>1</sup> Les délibérations des commissions sont confidentielles; en particulier, il est interdit de divulguer les positions défendues par les différentes personnes ayant participé aux séances, ainsi que la manière dont elles ont voté.

#### Art. 48 *Information du public*

Les commissions informent le public des résultats de leurs délibérations.

#### Art. 150 *Droit à l'information*

<sup>3</sup> Elles [les commissions et les sous-commissions] prennent toutes mesures appropriées pour garantir le maintien du secret. Elles peuvent notamment prévoir que les informations soumises au secret de fonction conformément à l'art. 8 sont communiquées uniquement à une sous-commission.



#### *Art. 153          Droit à l'information des commissions de surveillance*

<sup>7</sup> Les commissions de surveillance prennent toutes mesures appropriées pour garantir le maintien du secret, conformément à l'art. 150, al. 3. [...] Elles émettent des directives relatives au maintien du secret applicables dans leur domaine de compétences. Elles y restreignent en particulier l'accès aux co-rapports.

#### *Art. 158          Recommandations aux autorités responsables*

<sup>3</sup> Les recommandations des commissions de surveillance et leurs délégations et les avis des autorités politiques responsables sont publiés pour autant qu'aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose.

## **II. Code pénal**

#### *Art. 320 CP      Violation du secret de fonction*

<sup>1</sup> Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

## **III. Règlements des conseils**

#### *Art. 20 RCN      Information du public*

#### *Art. 15 RCE      Information du public*

<sup>1</sup> Le président ou les membres de la commission mandatés à cet effet par celle-ci rendent compte oralement ou par écrit aux médias des principaux résultats des délibérations de la commission.

<sup>2</sup> Sauf exception, les principales décisions prises, les résultats des votes et les arguments majeurs présentés au cours des délibérations sont communiqués aux médias.

<sup>3</sup> Les personnes ayant assisté à la séance ne donnent pas d'informations avant que la commission se soit exprimée officiellement.

<sup>4</sup> Tout renseignement sur la façon dont les différents membres ont voté ou sur les opinions qu'ils ont défendues est d'ordre confidentiel, sauf s'ils ont décidé de soumettre au conseil une proposition de minorité.

## **IV. Principes d'action des CdG**

Les Commissions de gestion [...]

- garantissent le caractère confidentiel de leurs travaux jusqu'au moment de leur publication officielle par la Commission de gestion concernée. Les Commissions de gestion attachent une importance particulière à la protection de leurs sources ;
- veillent à une publication rapide des résultats de leurs investigations et, exceptionnellement, peuvent également rendre compte de résultats provisoires sur les sujets importants.



## **V. Ordonnance sur l'administration du Parlement**

### *Art. 10 OLPA*

<sup>6</sup> Les rapports [du Contrôle parlementaire de l'administration] sont publiés pour autant qu'aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose. La décision appartient aux commissions qui ont pris l'initiative des travaux.

## **VI. Directives des Commissions de gestion des Chambres fédérales relatives aux mesures visant au maintien du secret**

*[cf. directives]*